

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Janvier 2024

Procès-verbal

Le 25 janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre s'est réuni sous la présidence de Manuel MEDEIROS, Maire.

Président : Monsieur MEDEIROS Manuel

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE – Monsieur Jean CALVET – Madame PASQUET Hélène -Monsieur Thierry LEQUERTIER – Madame Séverine DELIENNE –Monsieur Laurent MATHUREL - Monsieur Michel PASQUET Monsieur Patrick LEBERTOIS -Madame Rosa TAHRI – Monsieur Laurent FADAT– Monsieur Ludovic BALLABENE -Monsieur Gino DI PIERDOMENICO- Madame Adelaïde BANZOUZI -Monsieur Kévin RIVERT -Madame Cécile LECLAIRE – Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD– Madame Véronique DUPUIS - Monsieur Jean BARRACHIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Laïla BEN DOUA représentée par Monsieur Michel PASQUET
Madame Khardiata FOFANA représentée par Madame Hélène PASQUET
Madame Marie-Anne CADHI représentée par Monsieur Patrick LEBERTOIS
Madame Corinne FROMENTIN représentée par Madame Sandra BALLABENE
Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA représenté par Monsieur Kévin RIVERT
Madame Isabel MONSALVARGA représentée par Monsieur Manuel MEDEIROS

Absents :

Monsieur Amin GUECHATI
Monsieur Dorian CARBONNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BALLABENE est désigné comme secrétaire de séance.

2024-001 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire donne la parole à toute personne qui le demande.

Madame LECLAIRE exprime son mécontentement quant à ses demandes de corrections sur le précédent procès-verbal, elle regrette qu'il n'y ai pas l'intégralité de ces corrections, qui lui semblaient importantes.

Monsieur le Maire lui dit que le procès-verbal est un résumé, il lui énonce le code général des collectivités territoriales où est bien précisé cet état de fait.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal a été approuvé par le secrétaire de séance.

Monsieur LEQUERTIER dit que qu'il ne faut pas modifier le procès-verbal.

Madame LECLAIRE demande une écoute du procès-verbal.

Mr le Maire acquiesce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 communiqué à chacun des membres du Conseil

Les membres du conseil municipal siégeant lors de la séance du 19 décembre 2023 doivent valider les procès-verbaux

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**

Contre : 4 (Mmes LECLAIRE, DUPUIS, Mrs LEQUERTIER, ALBERT- REYNARD)

Abstention : 1 (Mr BARRACHIN)

Pour : 20

VALIDE le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

2024-002 TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2024

Monsieur le Maire rappelle que ce sont des travaux commencés en 2022 et poursuivis en 2023 dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public existant.

Monsieur le Maire explique qu'au vu de la conjoncture de la hausse des tarifs d'électricité, il convient de poursuivre les changements des lampes en LED au niveau de l'éclairage public.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Guignes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue Meaux, Rue du Bois de Vitry – Chemin de la Prairie, Rue de Paris Rue de Troyes,

Le montant des travaux est estimé d'après l'**Avant-Projet Sommaire** à 72335 € HT et 86 803 € TTC

La délibération a pour but de donner l'accord pour la continuité de ces travaux.

Le conseil doit :

- **APPROUVER** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERER** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDER** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant d'éclairage public programme 2024, sur le réseau d'éclairage public Rue de Meaux, Rue du Bois de Vitry – Chemin de la Prairie, Rue de Paris, Rue de Troyes,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISER** MR le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISER** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à **L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant d'éclairage public programme 2024, sur le réseau d'éclairage public Rue de Meaux, Rue du Bois de Vitry – Chemin de la Prairie, Rue de Paris Rue de Troyes,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** MR le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

2024-003 TARIFICATIONS DES SERVICES, DES REDEVANCES, DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PUBLICITE

Monsieur Manuel MEDEIROS, Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le maintien des tarifs mis en place par la commune pour l'année 2024.

Il précise que ces tarifs notamment de la salle des fêtes sont en lien avec les augmentations d'énergie, cette augmentation sera de 5%, et que le coût des énergies à augmenter de 2,5% en ce qui concerne Guignes.

La salle du Belvédère remise à la location à la demande des familles, sera réservée aux résidents de Guignes et que le week end.

Monsieur le Maire redéfinit et explique d'autres tarifs.

Madame LECLAIRE évoque le tarif du bateau trottoir, dont le tarif n'a pas changé.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,

Considérant que le Conseil Municipal doit annuellement se prononcer sur le montant des tarifs municipaux,

Le Conseil municipal, doit,

- **DECIDER** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} février 2024 :

	Prix unitaire	
SALLE DES FETES	Du lundi au vendredi : 262,50 € par jour	Résidents à Guignes
	Du samedi au dimanche : 525,00 € pour le week-end	
	Tous les jours ½ journée : 157,50 €	
	Du lundi au vendredi : 525,00 € par jour	Non-Résidents à Guignes
	Du samedi au dimanche : 1 050,00 € pour le week-end	
	Tous les jours ½ journée : 367,50 €	
SALLE DU BELVEDERE	Du samedi au dimanche : 350 € pour le week-end (uniquement pour les Résidents à Guignes)	
MARCHE DE NOEL	21,00 € pour un emplacement de 2 mètres linéaires par jour	

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE		
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 73,50 € / jour		
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 36,75 € / la ½ journée		
Stationnement de bennes : 73,50 € / jour		
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 73,50 € / jour		
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 36,75 € / la 1/2 journée		
Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 500 €		
Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3 675 € / m linéaire		
Bureau de vente	Unité de temps	Tarif
(Dimension moyenne : 5m x 6,50m)	Mois	1 000 €

INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL					
TARIF PUBLICITE	FORMAT	1 PARUTION	2 PARUTIONS	3 PARUTIONS	4 PARUTIONS
A B La page	A : format utile : H 277 x L 190 B : plein papier : H 297 x L 210 + 5 mm de fond perdu	945€	1 260 €	1 575 €	1 890 €
C 1/2 page	H 135 x L 190	630 €	945 €	1 260 €	1 575 €
D 1/4 page	H 135 x L 91,5	315 €	472,50 €	630 €	787,50 €
E 1/8 page	H 64 x L 91,5	157,5 €	236,25 €	315 €	393,75 €
F 1/16 page	H 28,5 x L 91,5	105 €	157,50 €	210 €	262,50 €

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

➤ **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} février 2024 :

2024-004 REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Madame DELIENNE explique que pour ouvrir la bibliothèque, il convient de valider le règlement intérieur, tel qu'annexé, qui a été fait de manière succincte pour éviter de le refaire à chaque fois mais tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement est défini.

Elle précise que les horaires seront affichés à l'extérieur, en cas de changement.

Madame DUPUIS expose le problème que les horaires soient seulement mis à l'extérieur du bâtiment.

Monsieur le Maire précise que toutes les informations seront communiquées par les voies traditionnelles.

Madame DELIENNE réexplique que si les horaires changent, il faudrait refaire un règlement intérieur à chaque fois.

Vu le code général de Collectivité

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 13 janvier 2024

Considérant la nécessité d'avoir un règlement intérieur pour l'ouverture et le fonctionnement la bibliothèque.

Le conseil municipal doit :

VALIDER le règlement de la bibliothèque tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**, le conseil municipal :

VALIDE le règlement de la bibliothèque tel qu'annexé

2024-005 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame BALLABENE expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire la délibération n°2023.06.09/03

En date du 9 Juin 2023

Vu la délibération n°2023-035 du 19 décembre 2023 fixant le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2024

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la restauration scolaire concernant le prix du repas.

Le conseil municipal doit :

VALIDER la modification du règlement de la restauration scolaire telle portée au document ci-joint.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**, le conseil municipal :

Contre : 4 (Mmes LECLAIRE, DUPUIS, Mrs LEQUERTIER, ALBERT- REYNARD)

VALIDE la modification du règlement de la restauration scolaire telle portée au document ci-joint.

2024-006 ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVES AUX MISSIONS OPTIONNELLES DE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose au Conseil que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 77 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 77 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la mission choisie à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention.

Monsieur CALVET rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son

incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Le Conseil municipal, doit décider :

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE, DECIDE :**

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2024-007 MAINTIEN OU NON-MAINTIEN DES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DES DELEGATIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par arrêté municipal n°2024/01 en date du 5 janvier 2024, il a retiré l'ensemble des délégations de fonction à M. LEQUERTIER Thierry, 4^{ème} Adjoint au Maire, en raison des nombreuses dissensions et divergences de vues impactant la bonne marche de l'administration municipale.

Il ajoute que conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, « le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de procéder au vote sur le maintien de M. LEQUERTIER dans les fonctions d'Adjoint au Maire sans délégation.

Madame LECLAIRE demande les raisons.

Monsieur le Maire répond incompatibilité de divergences.

Mr BARRACHIN expose l'idée d'un dialogue plus avancé.

Monsieur Maire précise que cela n'a pas été possible malgré les tentatives.

Monsieur LEQUERTIER demande quel dialogue a été tenu.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas à en dire plus et qu'il faut juste se prononcer sur le vote.

Monsieur LEQUERTIER demande à prendre la parole, le Maire lui autorise.

Monsieur LEQUERTIER accepte la décision, bien que sa conviction soit d'avoir des valeurs en tant qu'élu, contrairement à ce que certains pourraient insinuer et l'exprime à la lecture d'un texte.

Madame LECLAIRE demande un vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire répond que cela n'a pas été possible car il faut qu'un tiers au moins des personnes le demande, ce qui n'a pas été le cas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°2023.17.03/02 en date du 17 mars 2023 approuvant la création de 6 sièges d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2023.17.03/03 en date du 17 mars 2023 actant l'élection des 7 Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2023. 105 du 20 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Thierry LEQUERTIER dans le domaine des pôles sports et jeunesse,

Vu l'arrêté 2024/01 en date du 5 janvier 2024 portant retrait de délégation à Monsieur Thierry LEQUERTIER

Considérant que suite à des dissensions et des divergences de vues répétées impactant la bonne marche de l'administration,

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré des délégations qu'il avait donné à un Adjoint au Maire, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Le Conseil municipal doit :

- **PRENDRE ACTE** du retrait des délégations à Monsieur Thierry LEQUERTIER, 4^{ème} Adjoint au Maire.
- **DECIDER** de se prononcer sur le maintien ou non maintien de la fonction d'adjoint de Monsieur LEQUERTIER

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE, le conseil municipal** :

- **PREND ACTE** du retrait des délégations à Monsieur Thierry LEQUERTIER, 4^{ème} Adjoint au Maire.
- **DECIDE** de se prononcer sur le maintien de la fonction d'adjoint de Monsieur LEQUERTIER

Contre : 19

Abstention : 4 (Mme BANZOUZI, M BARRACHIN, Mme DUPUIS, Mr ALBERT-REYNARD)

Pour : 2 (Mme LECLAIRE, Mr LEQUERTIER)

DECISIONS DU MAIRE :

2024/001 DECISION CONTRAT MISSION COORDINATION SPS GYMNASE 7999.55€ HT
2024/002 DECISION CONTRAT MISSION CONTROLE TECHNIQUE GYMNASE 9484,00€ HT

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire revient sur la question de Madame LECLAIRE sur la décision sur la musique, et précise que -cela concernait 2 représentations d'un spectacle d'éveil musical à l'école maternelle.

Madame LECLAIRE a posé une question mais étant hors délai, Mr le Maire y répondra ultérieurement.

Madame LECLAIRE demande s'il y aura un remplacement d'adjoint.

Monsieur le Maire répond qu'il en fera part la prochaine fois.

Madame DUPUIS demande pourquoi il n'y a plus la communication faite pour les réunions sur le site de la mairie.

Monsieur le Maire lui répond que ça été affiché de manière traditionnelle, selon la loi qui l'impose.

Madame LECLAIRE demande au Maire de lui présenter ses excuses.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas à lui présenter d'excuses car il ne l'a pas offensée. Elle ajoute qu'il l'a faite passer pour une menteuse, en disant qu'il ne connaissait pas la société, alors que ses propos s'avèrent exacts et que c'est la moindre des choses, de s'excuser.

Monsieur le Maire répond qu'il ne l'a pas prise pour une menteuse.

Elle réaffirme qu'il l'a faite passer pour une menteuse.

Monsieur le Maire lui dit que c'est son ressenti à elle.

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents - ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Fin de la séance à 19h23

Le Maire,
Manuel MEDEIROS



Le secrétaire,
Ludovic BALLABENE